



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

N° Chrono : AV/EHT/SK/2020-470

Date : 18 décembre 2020

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 04/11/2020
Société FRANCANO INDUSTRIES**

N° Inspection : 0005401350

Commune : TALMAY

Visite:					Régime:	
Priorité		Attributs S3IC n°1 :		Attributs S3IC n°2:		Attributs S3IC n°3:

Liste des installations inspectées:

- containers stockés en extérieur
- ESP
- débourbeur déshuileur

Référentiel de l'inspection:

- arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2009 (**APA**) ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2013 (**APC SP RSDE**) ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2013 (**APC eau**) ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2015 (**APMD**) ;
- arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées (**AM TS**).
Cet arrêté a été modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « **AM RSDE** » puis par les

AM du 3 août 2018 et du 9 avril 2019 ;

- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (**AM BSD**) ;
- arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés (**AM 2016**) modifié par les arrêtés du 22 décembre 2016 et du 29 février 2016 ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (**AM EAU AIR**) ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (**AM REG**).

Personnes rencontrées :

- *le directeur de l'établissement*
- *le technicien du service maintenance*

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du PPC. L'objectif était de récolter les points résiduels de la mise en demeure de 2015 et de solder les non-conformités relevées lors de la dernière visite d'inspection.

Il a été constaté le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2015. Ce dernier est donc levé.

Toutefois, lors de la visite d'inspection :

- 5 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants : analyse des rejets en eaux et équipements sous pressions
- 2 demandes de compléments sont formulées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe 1.

Propositions de suites

- **Propositions au préfet (levée de mise en demeure)**

Etant donné le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2015, il est proposé au préfet de lever cette mise en demeure.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspectrice de l'environnement signé	La responsable de la subdivision 1 – risques chroniques et impacts signé	Le responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or signé

Annexe 1: Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
SUITES APMD DU 18/03/2015 et PV du 10/08/2018			
Art. 3.2.3 APA - Art. 1.2 APMD	Rejets atmosphériques <ul style="list-style-type: none"> dans son courrier du 07/01/2020, l'inspection a indiqué avoir constaté que la vitesse d'éjection était toujours non-conforme ; rappel art. 1.2 APMD : « <i>respecter la vitesse minimale d'éjection des gaz au niveau du conduit n°2 (colmatage) (9 m/s)</i> » ; 	Absence d'observation n° 1 :	L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques pour l'année 2020. La vitesse d'éjection des rejets atmosphériques au niveau du conduit n°2 (colmatage) a été mesurée à 9,6 m/s, ce qui est conforme à la limite réglementaire.
Art. 9.2.1 APA - Art. 1.8 APMD	Rejets atmosphériques <ul style="list-style-type: none"> dans son courrier du 07/01/2020, l'inspection a indiqué avoir constaté que l'estimation des rejets diffus n'était toujours pas réalisée ; rappel art. 1.8 APMD : « <i>réaliser une estimation des émissions diffuses (poussières, acidité, alcalins) des rejets atmosphériques</i> » ; (tous les ans) 	Absence d'observation n° 2 :	L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques pour l'année 2020. Une estimation des émissions diffuses (poussières, acidité, alcalins) des rejets atmosphériques a été réalisée pour tous les conduits. Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires.
Art. 7.4.5 APA - Art. 1.6 APMD	Rétentions <ul style="list-style-type: none"> dans son courrier du 07/01/2020, l'inspection a indiqué que l'exploitant a déclaré avoir pris ses dispositions pour respecter ce point en août 2019 et que ce point restait toutefois à contrôler en inspection. 	Absence d'observation n° 3 :	Il a été constaté en visite la présence de 2 rétentions distinctes de capacité 1100 litres chacune.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> rappel art. 1.6 APMD : « <i>ne pas stocker les containers de soude et d'acide chlorhydrique (atelier) de 1000 litres sur une même rétention</i> » 		
RÉCOLEMENT DES NON-CONFORMITÉS RELEVÉES LORS DE LA VISITE D'INSPECTION DE 2018			
Art 9.2.2 APA	<p>Consommation en eau :</p> <p>« <i>Les installations de prélèvement en eaux (...) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (...) relevé chaque jour. Les résultats sont portés sur un registre</i> ».</p> <p>Lors de l'inspection de 2018, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre.</p> <p>L'exploitant a indiqué par courriel du 21 juin 2018 que les relevés sont sur le logiciel de la station : il s'est engagé dorénavant à effectuer un relevé manuel quotidien.</p>	<p>Absence d'observation n° 4 :</p>	L'exploitant a présenté le registre de relevé manuel journalier de la consommation en eau. Ce registre était correctement renseigné.
Art 4.1.2 APA	<p>Consommation en eau :</p> <p>« <i>La consommation spécifique est limitée à 8L/m²/fonction de rinçage. Elle est calculée une fois par an.</i> »</p> <p>Lors de l'inspection de 2018, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce calcul pour 2017.</p>	<p>Absence d'observation n° 5 :</p>	<p>L'exploitant a présenté son calcul de consommation spécifique pour l'année 2019 :</p> <p>consommation spécifique = (nombre de m³ d'eau pompé dans la Vingeanne * 10 000) / (nombre de m² trempé * nombre de rinçage)</p> <p>Le calcul donne une valeur de 6,71 L/m²/FR, ce qui est conforme à la limite réglementaire de 8 L/m²/FR.</p>
Art 34 AM TS	<p>Autosurveillance rejets dans l'eau :</p> <p>« <i>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique</i></p>		<p>Vu les rapports d'essai du 27/04/20, 02/07/20 et du 20/10/20 du laboratoire MAPE.</p> <p>L'exploitant indique recevoir un kit de prélèvement avec une procédure, ainsi qu'une glacière et le flaconnage nécessaire.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p><i>que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. »</i></p> <p>NC relevées en 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'exploitant a expliqué que le LETMI ne se déplace pas physiquement sur le site: il fait parvenir un appareil de prélèvement à FRANCANO. Celui-ci installe le préleveur sur les eaux amont 24 h jusqu'au mardi, puis 24 h jusqu'au mercredi sur les eaux aval. Les prélèvements sont ensuite envoyés le mercredi et sont reçus le jeudi matin par le laboratoire pour les analyses. Il ne s'agit donc pas d'un prélèvement sous accréditation par le LETMI. ○ Le LETMI est agréé pour la matrice eaux résiduaires pour les paramètres: MES (sandre 1305), DCO (sandre 1314), sulfates (1338) mais pas pour les autres paramètres. Il a fait appel à la sous-traitance analytique pour l'aluminium, le cuivre, l'étain et le zinc via Eurofins Analyses pour l'environnement de Saverne (67): cf rapport de mars 2017. 	<p>Non-conformité n°1:</p>	<p>Le prélèvement se fait dans les mêmes conditions que ce qui a été relevé lors de la visite d'inspection de 2018.</p> <p>Pour l'analyse des substances dans l'eau, les échantillons pour les analyses réalisées en 2020 ne sont pas prélevés sous accréditation.</p> <p>Le MAPE a fait appel à la sous-traitance analytique via Eurofins Analyses pour l'environnement.</p> <p>Le MAPE est accrédité COFRAC pour l'échantillonnage et le prélèvement.</p> <p>EUROFINS est accrédité COFRAC pour les essais physico-chimiques des eaux sur site et les analyses physico-chimiques des eaux.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 29 AM TS + Art 2 AM REG	<p>Registre des déchets :</p> <p>Article 29 de l'AM TS : « <i>L'exploitant tient un registre des déchets</i> ».</p> <p>Article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement : « <i>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la date de l'expédition du déchet</i>; • <i>la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)</i>; • <i>la quantité du déchet sortant</i>; • <i>le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié</i>; • <i>le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement</i>; • <i>le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets</i>; • <i>le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé</i>; 	Absence d'observation n° 6 :	<p>L'exploitant a envoyé postérieurement à l'inspection son registre de suivi des déchets « <i>Registre BSD 2020.xls</i> ».</p> <p>Ce document contient bien toutes les informations requises.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;</i> • <i>la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. »</i> 		
Art 1 AM BSD	<p>Bordereaux de suivi de déchets (BSD) :</p> <p>« Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l' article R. 541-45 du code de l'environnement utilise le formulaire CERFA n° 12571. [...] »</p> <p>NC relevée en 2018 :</p> <p>Lors de la VI de 2018, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un classeur regroupant les bordereaux de suivi des déchets (BSD). Toutefois, contrôlé par sondage, il est à noter que le BSD du 11 septembre 2017 relatif au déchet 11 01 98* est incomplet : il manque notamment un numéro d'identification du BSD, le tonnage...</p>	<p>Observation n°1 :</p>	<p>Un contrôle par sondage de la complétude des BSD a été effectuée. La plupart des bordereaux sont correctement renseignés. Toutefois, pour deux d'entre eux (BSD n°20192706 relatif au déchet 12 01 14 émis le 27/09/2019 et BSD n°53633714 relatif au déchet 13 05 07 émis le 08/10/2020), manquait la quantité estimée, la quantité réelle étant cependant renseignée.</p>
Art 6-III + Art 12 AM ESP	<p>ESP</p> <p>Article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 :</p> <p>« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la</p>		<p>L'exploitant a présenté une liste des appareils à pression présents sur le site. Cette liste comporte 19 équipements. Elle précise les informations requises à l'article 6-III de l'AM du 20/11/17. Le suivi en service est réalisé.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p><i>dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. »</i></p> <p>Article 12 de l'arrêté du 20 novembre 2017 : <i>« En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au 1 ou aux 1^o et 2^o du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service. »</i></p> <p>NC relevées en 2018 : L'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements sous pression. Il estime que le seul équipement sous pression présent sur son site est un compresseur d'air comprimé.</p> <p>Lors de la visite sur site, il a été constaté l'usage d'au moins un autre équipement sous pression : le vase d'expansion Flamco rouge de capacité 200 litres et de pression maximal de service de 6 bar. L'étiquette était au départ illisible :</p>  <p>Les constats sont : - l'étiquette de présente pas un caractère</p>	<p>Non-conformité n°2 :</p> <p>Non-conformité n°3 :</p> <p>Demande de compléments n°1 :</p>	<p>Il a été constaté sur les vases d'expansion Flamco de capacité 200 litres que le marquage est réalisé avec une étiquette autocollante. Le marquage des vases d'expansion Flamco (ESP n° 5, 6, 7 et 8 dans la liste de suivi des ESP du site) ne présente pas un caractère inamovible, à l'instar de ce qui a été constaté en 2018.</p> <p>Lors de l'inspection, cette étiquette était recouverte de poussière. L'exploitant a nettoyé ces étiquettes pendant la visite afin de pouvoir rendre lisible le marquage.</p> <p>L'exploitant dispose de 4 ESP de ce type sur le site (ESP identifiés par les numéros 5, 6, 7 et 8 dans sa liste de suivi des ESP du site)</p> <p>La date de leur épreuve hydraulique initiale, année référente pour le suivi en service de l'équipement, n'est pas précisée pour les vases d'expansion Flamco (ESP n° 5, 6, 7 et 8). La dernière requalification date du 30/11/2016. La prochaine inspection est prévue pour la fin de l'année 2020.</p> <p>L'exploitant transmettra le compte-rendu de la requalification des vases d'expansion Flamco (ESP n°5, 6, 7 et 8).</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>inamovible,</p> <p>- l'équipement ne présente pas de date de son épreuve hydraulique initiale, année référente pour le suivi en service de l'équipement (article R557-10-7 du code de l'environnement).</p> <p>L'exploitant doit établir la liste des équipements sous pression soumis à suivi en service de son site (non-conformité) : il peut notamment faire appel à un organisme habilité pour le contrôle des équipements sous pression (https://www.aquap.org/).</p> <p>Il doit mettre en œuvre ce dernier à travers notamment les inspections et requalifications périodiques (non-conformité). En cas de régularisation (suivi en service dépassé), celle-ci doit être effectuée dans les plus brefs délais. Le maintien en service d'un équipement en défaut de suivi en service relève de la responsabilité de l'exploitant, qui peut être engagée en cas d'incident. Concernant le vase d'expansion rouge, l'inspection a demandé des compléments par courriel du 26 juin 2018 à l'exploitant.</p>	<p>Non-conformité n°4 :</p>	<p>Le suivi en service a été vérifié par sondage.</p> <p>Pour l'ESP n°3 (numérotation de la liste des ESP tenue par l'exploitant), l'exploitant a présenté le rapport du 3/1/2019 de requalification périodique. Ce rapport ne comporte pas d'observation.</p> <p>Pour l'ESP n°1 (numérotation de la liste des ESP tenue par l'exploitant), l'exploitant a présenté le compte-rendu d'intervention du 31/08/2018. Sur ce compte-rendu, figurent des observations :</p> <p><i>« - déclaration de conformité et notice d'instruction absentes ; - déclaration de mise en service : à établir ; - examen documentaire non satisfaisant »</i></p> <p>L'exploitant a présenté le jour de la visite d'inspection une déclaration de conformité mais cette dernière ne correspond pas au numéro de fabrication de l'équipement (n° B9704 à 9707 sur la déclaration de conformité et n°B9723 sur la cuve).</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une déclaration de mise en service (Article 7 de l'AM ESP), une déclaration de conformité et une notice d'instruction pour l'ESP n°1.</p>
<p>Art 7.4.2 et 7.4.3 APA</p> <p>+</p> <p>Art 6 et 12 AM TS</p>	<ul style="list-style-type: none"> Article 7.4.2 de l'APA : « <i>Les (...) emballages de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres comportent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses</i> ». 		

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> Article 7.4.3 de l'APA : « <i>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention.</i> » NC relevées en 2018 <ul style="list-style-type: none"> absence de rétention et d'étiquetage : au niveau de la chaîne de traitement, présence d'une cuve avec un liquide non identifié composé d'eau et d'additif servant à laver les boules. des GRV placés sur des rétentions de volume insuffisant L'exploitant dispose d'une zone de stockage extérieure avec plusieurs produits placés dans des étagères servant de rétention. D'une part, l'état de celles-ci sont à vérifier, certaines présentant des percements et étant dans un état dégradé. <p>Par ailleurs l'article 6 de l'AM TS prévoit que : « Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification,</p>	<p>Demande de compléments n°2 :</p> <p>Observation n° 2 :</p>	<p>Toutes les cuves vues au niveau de la chaîne de traitement sont sur rétention et identifiées.</p> <p>L'exploitant indique avoir vérifié l'état des étagères servant de rétention. Il n'a pas été possible de visualiser l'état des étagères en hauteur lors de l'inspection.</p> <p>Dans un tableau, l'exploitant indique que les rétentions n°9 et n°13 sont hors service.</p> <p>L'exploitant apportera la justification de l'état correct des étagères et des rétentions servant à l'entreposage de containers en extérieur.</p> <p>L'identification des étagères par des plaques numérotées est erronée. Deux étagères sont numérotées 13. L'une d'elle est la n°9.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. » et l'article 12 de l'AM TS prévoit que « Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. »</p>		<p>L'exploitant ne dispose pas de substances toxiques hormis en très petites quantités au laboratoire, stockées en petit flaconnage.</p>
Art 5.1.4 APA	<p>NC relevée en 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Présence de pièces plastiques dans le débourbeur déshuileur situé vers le chemin communal : à nettoyer pour éviter le dépôt de déchets dans l'environnement. 	<p>Absence d'observation n° 7 :</p>	<p>Le débourbeur déshuileur ne contenait pas de pièces plastiques. L'état semblait correct.</p>
Art 11 AM2016	<p>NC relevée en 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'exploitant a transmis par courriel du 6 juillet 2018 la fiche d'intervention du contrôle d'étanchéité du groupe froid CIAT Lx2800x série 783438/0001 au R123a. Les constats sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> l'article 11 de l'AM 2016 : l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire « CERFA n°15497(2) » comme fiche d'intervention, le numéro de SIRET de l'opérateur n'est pas indiqué, ni son adresse, le fluide contenu dans le circuit est 	<p>Absence d'observation n° 8 :</p>	<p>L'exploitant dispose de 2 groupes froid CIAT. Ces groupes froids ont été contrôlés : <ul style="list-style-type: none"> le 17/07/2020 pour le groupe froid identifié LWM-4800 BX-2 HPS ; le 18/12/2019 pour le groupe froid identifié POWERCIAT LX2800HPS. Les rapports ne présentent pas d'observation particulière.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>à la fois indiqué comme HCFC et HFC/PFC alors qu'il sagit d'un HCFC,</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ le détecteur a été contrôlé à une date non encore révolue (2/2/2019), ◦ la fiche ne mentionne pas la présence ou non d'un système de détection de fuite, ◦ la fiche ne mentionne pas le résultat du contrôle d'étanchéité, ◦ l'attestation de capacité n°102609R1 n'est pas accessible sur la base SYDEREP : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une copie de l'attestation de capacité de l'opérateur en vigueur au moment du contrôle (12 ou 28 juin 2018 selon le document considéré?) 		

ACTION RSDE

Pour mémoire, pour les ICPE, les valeurs limites d'émissions dans l'eau sont fixées selon trois conditions :

- le respect des valeurs limites minimales réglementaires (garde-fou) (cf article 20 de l'AM2006),
- l'état de l'art ou les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les sites soumis à la directive IED (integrated emissions directive) : Francano Industries relève d'IED,
- la compatibilité quantitative et qualitative avec le milieu (compatibilité avec le SDAGE / SAGE).

L'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « AM RSDE » a modifié l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées sur les valeurs limites d'émissions (VLE) minimales réglementaires des micropolluants. L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 a ensuite été modifié par les arrêtés ministériels du 03 août 2018 et du 09 avril 2019.

L'AM RSDE est entré en application pour la surveillance dès le 1er janvier 2018, permettant ainsi une banalisation de la surveillance RSDE.

Les VLE sont applicables pour la plupart au 1^{er} janvier 2020.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 3 APC SP RSDE	<p>Programme d'autosurveillance :</p> <p>NC relevée en 2018 :</p> <p>Concernant la démarche RSDE menée sur le site de Francano Industries, le site relevait d'un arrêté de surveillance initiale du 26 janvier 2010. Le site a ensuite fait l'objet d'un arrêté de surveillance pérenne du 7 août 2013 prescrivant à son article 3 une surveillance trimestrielle au point de rejet des eaux usées industrielles et en amont des paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> octylphénols avec une limite de quantification minimale initiale à atteindre de 0,1µg/l (matrice eaux résiduaires), tributylétain cation avec une limite de quantification minimale initiale à atteindre de 0,02µg/l (matrice eaux résiduaires). <p>Les 4 analyses de surveillance pérenne n'ont pas toutes été réalisées en 2017 par le LETMI en même temps que les mesures trimestrielles (non-conformité).</p> <p>L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'importance d'avoir une correspondance avec les codes SANDRE afin de s'assurer que les mesures correspondent bien aux polluants à mesurer.</p> <p>Entrée en vigueur de l'AM RSDE</p> <p>Concernant les modifications introduites par l'« AM RSDE » dans l'AM TS, Francano Industries doit se positionner sur l'ensemble des polluants (articles 20-2-I-1, 20-2-I-2 et 20-2-II de l'AM TS), par exemple dans son programme d'autosurveillance et avoir mis en</p>		<p>L'exploitant a indiqué avoir informé la DREAL quant à l'absence d'octylphénols et de tributylétain cation, le process étant non susceptible de produire, même à titre d'impureté, la substance.</p> <p>L'exploitant a transmis son positionnement RSDE (tableur Excel « POSITIONNEMENT RSDE.ods). Ce positionnement a fait l'objet d'échanges avec la DREAL, notamment concernant les concentrations maximales de certaines substances.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>place depuis le 1^{er} janvier 2018 la surveillance, le cas échéant, des nouvelles substances introduites par l'« AM RSDE ».</p> <p>Pour une partie, l'exploitant pourra s'aider des résultats de sa surveillance initiale, de sa connaissance des matières premières (fiche de données de sécurité par exemple) et de ses procédés. Il n'y a pas d'obligation réglementaire systématique de refaire des analyses.</p>		
	<p>Respect des VLE</p> <p>Les valeurs limites s'appliquent pour la plupart au 1^{er} janvier 2020.</p> <p>Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la directive 2013/39/UE, elles s'appliquent au 1^{er} janvier 2023.</p> <p>De manière plus détaillée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Valeurs limites d'émissions (VLE) applicables au 1^{er} janvier 2020 :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ art. 20 – I – 1 de l'AM TS : VLE des polluants spécifiques du secteur d'activité => positionnement de l'exploitant nécessitant une vigilance accrue. Attention au chloroforme. Pour les substances RSDE, à inclure a priori dans la surveillance depuis le 1^{er} janvier 2018 ◦ art. 20 – I – 2 de l'AM TS : autres 	<p>Observation n°3 :</p>	<p>L'exploitant a transmis ses analyses trimestrielles de substances rejetées dans l'eau.</p> <p>Le tableau en annexe 2 permet de prendre connaissance du positionnement de l'exploitant, des valeurs proposées en retour par la DREAL. Ont été ajoutées pour faciliter la lecture et la comparaison avec la réglementation, les résultats d'analyse trimestrielle transmises par l'exploitant pour l'année 2020.</p> <p>Certains paramètres ne sont pas suivis (cf. tableau en annexe 2)</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau => positionnement de l'exploitant, le cas échéant mise en place d'une surveillance depuis le 1^{er} janvier 2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ art. 20 – II de l'AM2006 : VLE de substances en fonction du type de rejet (raccordé ou non) => 1 seule modification par rapport à l'ancien arrêté AM TS (suppression du tributylphosphate). ○ Cadmium (1388) : 50 µg/l ○ Chrome III (5871) : 1,5 mg/l si flux > 4 g/j. ○ Cuivre (1392) : 1,5mg/l si flux>4g/j. ○ Plomb (1382) : 0,4mg/l ○ Trichlorométhane (code SANDRE n°1135) : <ul style="list-style-type: none"> ■ 1 mg/l pour les installations ayant une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel, ■ 0,25 mg/l sinon. ○ Tributylétain cation (code SANDRE 2879) : 25 µg/l ○ Octylphénols (codes SANDRE 6600, 6370 et 6371) <ul style="list-style-type: none"> ○ valeur limite minimale à respecter : 25 µg/l au-delà de 1 g/j, à respecter pour chacun de ces 3 codes SANDRE. ○ Pour les octylphénols, elle est de : 	Non-conformité n°5 :	<p>Un dépassement concernant les MES (49 mg/L au lieu de 30 mg/L) a été enregistré au 2^e trimestre. Ce dépassement n'a pas été constaté au 3^e trimestre.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none">▪ 6600 : 0,5 µg/l,▪ 6370 : 0,1 µg/l▪ 6371 : 0,1 µg/l.		

Annexe 2 :

POSITIONNEMENT VALANT PROGRAMME DE SURVEILLANCE D'UNE IOPÉ AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION

Nom de la substance	Code SANDRE	Positionnement de l'exploitant				Positionnement proposé à l'exploitant				Analyse 11/2020	Analyse 21/2020	Analyse 31/2020
		Concentration maximale en mg/l proposée par le site	Périodicité de mesure proposée par le site	Concentration maximale en mg/l proposée	Périodicité de mesure proposée	Commentaires						
pH	1302	6,5 - 9	C	6,5 - 9	C	Maintien des prescriptions AP.				7,0	7,7	7,5
Température	1301	< 30 °C	C	< 30 °C	C	Maintien des prescriptions AP.				16,9 °C	16,9 °C	18,6 °C
MES	1305	30	T	30	T	Maintien des prescriptions AP.				7,3	45	7,0
DCO	1314	150	T	150	T	Maintien des prescriptions AP.				25	70	27
Acide global	1551			50		Le positionnement de l'exploitant est susceptible d'être déterminé si la substance est susceptible d'être déterminée dans ses rejets. Si non, pas de surveillance minimum par le site.				non	non	non
Phosphore total	1350	10	T	4	T	Chimiquement assimilable au Phosphore total. Modification des prescriptions AP pour déterminer les objectifs de surveillance dans le milieu.				0,03	0,1	0,1
Sulfates(1)	1338	4000	T	550	T	Modification des prescriptions (AP) pour déterminer les objectifs de surveillance dans le milieu. A voir si l'exploitant si une obligation est de maintenir.				22,30	1,80	1,940
Chlorures(1)	1337	200	T	200	T	Maintien des prescriptions AP.				37,3	16,6	52,2
Nitrites	1339	1	T	1	T	Maintien des prescriptions AP.				0,2	0,26	0,23
Indice hydrocarbures (1)	7007			5		L'exploitant détermine si la substance est susceptible d'être présente dans ses rejets. Surveillance minimum par défaut.				non	non	non
AOK (1)	1106			5		L'exploitant détermine si la substance est susceptible d'être présente dans ses rejets. Surveillance minimum par défaut.				non	non	non
Ion fluorure (1)	7073			15		L'exploitant détermine si la substance est susceptible d'être présente dans ses rejets. Surveillance minimum par défaut.				non	non	non
Cyanures libres (1)	1084			0,012	J	L'exploitant détermine si la substance est susceptible d'être présente dans ses rejets. Surveillance minimum par défaut.				non	non	non
Argent (1)	1368			0,5	H	L'exploitant détermine si la substance est susceptible d'être présente dans ses rejets. Surveillance minimum par défaut.				0,7	0,6	0,18
Aluminium (1)	1370	3	T	3	H	Maintien des prescriptions AP.				non	non	non
Cadmium	1368			0,0015	H	L'exploitant détermine si la substance est susceptible d'être présente dans ses rejets. Surveillance minimum par défaut.				non	non	non
Chrome VI (2)	1371			0,1	J	L'exploitant détermine si la substance est susceptible d'être présente dans ses rejets. Surveillance minimum par défaut.				non	non	non
Chrome II (2)	5871			1,5	H	L'exploitant détermine si la substance est susceptible d'être présente dans ses rejets. Surveillance minimum par défaut.				0,006	0,02	0,02
Cuivre	1392	2	T	0,02	H	Objectif de compatibilité.				non	non	non
Fer (1)	1393			4	H	L'exploitant détermine si la substance est susceptible d'être présente dans ses rejets. Surveillance minimum par défaut.				non	non	non
Plomb	1382			0,025	H	L'exploitant détermine si la substance est susceptible d'être présente dans ses rejets.				non	non	non
Nickel	1386			0,08	H	L'exploitant détermine si la substance est susceptible d'être présente dans ses rejets.				non	non	non
Erain (1)	1380	2	T	0,05	H	Modification des prescriptions (AP) pour surveillance hors objectif de compatibilité.				0,05	0,05	0,05

Paramètres spécifiques du secteur d'activité